

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTE N° D2B1 - 2001 - 503
autorisant la poursuite de l'exploitation d'un centre de broyage et
d'enfouissement technique de déchets ménagers et autres résidus urbains assimilés au lieu-
dit " Villemarché " sur le territoire de la commune de Tence

LE PREFET de la HAUTE LOIRE

VU le code de l'Environnement - Partie législative- Livre II - Titre I et Livre V - Titres I et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la Loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992,

VU le Décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des législations susvisées,

VU l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret N° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le Décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la Haute-Loire approuvé le 21 mai 2001,

VU l'arrêté d'autorisation d'exploiter la décharge de TENCE du 26 novembre 1973,

VU la demande présentée par Monsieur le Président du SICTOM de TENCE en vue de poursuivre l'exploitation, au lieu-dit " Villemarché " - Commune de TENCE, d'un centre de broyage et d'enfouissement technique de déchets ménagers et autres résidus urbains assimilés,

VU le prédiagnostic de mise en conformité de la décharge de février 1999

VU l'étude de mise en conformité et de réhabilitation de juin 2001, vu les pièces annexées à la demande,

VU les observations du conseil municipal de la commune de TENCE,

VU les rapports du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de sa séance du 6 septembre 2001,

CONSIDERANT que cette installation relevant de la rubrique 322 B1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est visée à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 et notamment les articles 54 et 55,

CONSIDERANT que cette installation est appelée à fonctionner pour une durée d'exploitation au 1^{er} juillet 1999 supérieure à trois ans,

CONSIDERANT qu'une étude de mise en conformité est requise et qu'elle doit être transmise pour consultation au Maire de la Commune concernée,

CONSIDERANT que l'Inspecteur des Installations Classées, sur la base de l'étude et des observations recueillies établit un rapport qui est présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et élabore des propositions fixant les conditions de poursuite de l'exploitation,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la dérivation du ruisseau du Japarinard est nécessaire à la réalisation des travaux de stabilité de la digue, de récupération des lixiviats et permettra de diminuer les impacts de la décharge sur sa qualité,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un réseau de trois piézomètres destiné à la surveillance sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE :

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ARTICLE 1 - Autorisation :

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 1973 pour autoriser la création d'une usine de broyage des ordures ménagères et d'un site de stockage des déchets broyés par le SICTOM de TENCE.

Le SICTOM de TENCE dont le siège est situé Mairie de TENCE - 43190 TENCE est autorisé à poursuivre l'exploitation au lieu-dit "VILLEMARCHE" d'un centre de broyage et d'enfouissement technique de déchets ménagers et autres résidus urbains (décharge de classe II) selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Rubrique de la nomenclature	Nature des activités	Régime
322 B1 jusqu'en 2007	Centre de broyage et stockage	Autorisation
322B2 de 2007 à 2016	Décharge compactée	Autorisation

2016. L'autorisation est délivrée pour une exploitation commerciale prenant fin au plus tard le 31 décembre

Situation cadastrale : Commune de TENCE :

Section AB 120, 121, 122 - Surface totale : 4 ha 40.

La surface totale en exploitation est arrêtée à celle définie par le plan masse des casiers figurant à l'étude complémentaire de mise en conformité.

ARTICLE 2 - Limites du stockage :

Le tonnage annuel à traiter est de l'ordre de 7 000 T/an pour une production moyenne journalière de 25 tonnes. Toutefois dans le cadre de coopérations intercommunales conformes au plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Haute-Loire, le tonnage annuel maximum autorisé est arrêté à 10 000 T, soit 36 T par jour.

Le stockage des déchets est réalisé de la manière suivante :

Un casier en cours de comblement:

Casier N° 1 : 1973 - 2007 . Surface du casier : 25 000 m² découpé en 5 alvéoles.

Epaisseur maximale des dépôts : 10 m

Cote finale des déchets : 899 m NGF

Total enfoui : 960 000 T

Volume prévu : 75 000 m³

Un casier à créer :

Casier N°2 : 2007-2016. Surface du casier 12 000 m². Casier concerné par une mise en conformité totale .

Epaisseur maximale des dépôts : 20 m

Cote finale des déchets : 883 m NGF

Volume prévu : 120 000 m³

Un casier de 500m² de stockage d'amiante-ciment

ARTICLE 3 - Caractéristiques générales de l'installation :

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de mise en conformité et de réhabilitation, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

TITRE II - ADMISSION DES DECHETS :

ARTICLE 4 - Nature et origine des déchets admissibles :

Les déchets suivants peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- ≈ 7 000 T/an déchets ménagers résiduels collectés par les bennes du SICTOM de TENCE (25 communes dont 18 en Haute-Loire et 7 en Ardèche – Habitants : 20 737 habitants) et déchets divers : déchets agricoles, agro-alimentaires, de transformation du bois ; déchets industriels banals, solides, assimilables aux déchets ménagers ; déchets ménagers encombrants ; déchets de STEP des communes du SICTOM de TENCE avec une siccité > 30% et plus généralement conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

La majorité de ces déchets appartiennent à la catégorie D de l'arrêté ministériel du 09.09.97 : déchets fortement évolutifs conduisant à la formation de lixiviats chargés et de biogaz.

Les déchets d'amiante-ciment liée sont admissibles aux conditions réglementaires définies par la circulaire N° 97-15 du 9 janvier 1997.

Depuis 1995, le SICTOM met en place une collecte sélective par apport volontaire pour récupérer les emballages ménagers : papier carton, flaconnage, plastique, boîtes métalliques, tetra-pack.. Le verre fait l'objet d'une collecte par point d'apport volontaire.

Au 1^{er} juillet 2002, la décharge ne pourra accepter que des déchets ultimes dont la définition est issue du Plan Départemental d'Elimination des Déchets de la HAUTE LOIRE .

En particulier, les déchets devront, préalablement à leur stockage, avoir subi une phase de tri-stabilisation, conformément au Plan départemental d'Elimination des Déchets.

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés :

- déchets dangereux et les déchets industriels spéciaux appartenant aux catégories A, B et C définies par les arrêtés ministériels du 18 Décembre 1992 modifiés,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret N° 94.609 du 13 Juillet 1994,
- déchets inflammables et explosifs,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- pneumatiques usagés à compter du 1^{er} juillet 2002.

ARTICLE 5 - Information préalable à l'admission des déchets :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 6 - Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets :

Pour les boues de STEP admissibles à une siccité $> 30\%$, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 7 - Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable, d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement. Une caméra sera installée au niveau du pont-bascule ainsi qu'un contrôle de non radioactivité à l'entrée du site.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Chaque chargement d'amiante-ciment liée doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets contenant de l'amiante conforme à celui décrit en annexe IV de la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997

TITRE III - AMENAGEMENT DU SITE :

CHAPITRE I - AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 8 - Aménagement des accès, voiries :

8.1 - L'installation sera entourée d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site. Cette clôture sera mise en place en limite de propriété du SICTOM.

8.2. - L'exploitant mettra en place autour de la zone en exploitation un système permettant de limiter les envois d'éléments légers. L'exploitant procédera périodiquement au nettoyage des abords de l'installation.

8.3. - Les voies de circulation intérieures et les accès à l'installation seront aménagés, dimensionnés et constitués en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler. L'entretien de la voirie devra permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Cette voirie ainsi que la zone d'enfouissement des déchets sera maintenue en état permanent de propreté. Les moyens employés pour le nettoyage ne devront pas porter atteinte à la qualité des dispositifs garantissant l'étanchéité.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage ...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

8.4. - L'activité de la décharge ne devra pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

8.5. - Un panneau de signalisation en matériau résistant portera de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouverture).

ARTICLE 9 - Intégration paysagère :

Afin d'assurer une bonne intégration des installations dans le paysage et de limiter les vues directes sur celles-ci, l'exploitant réalisera, avec le concours d'un organisme compétent, un programme de plantations. Celui-ci sera soumis à un avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication :

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 - Stockage de carburants et d'autres produits :

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Une cuve de rétention de capacité équivalente au stockage de gas-oil et d'huile sera placée sous réceptifs

CHAPITRE II – AMENAGEMENT APPLICABLE AU CASIER ACTUEL (2001-2007)

ARTICLE 12 – Constitution des talus, digues, casier et alvéoles :

Elle respectera les prescriptions de l'étude géotechnique (annexe 10), de l'étude de mise en conformité (étude de stabilité du centre de Tence).

Le talus actuel sera reprofilé conformément à l'étude de mise en conformité (annexe 5 coupe de principe) dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Une digue de pied, avec drain de captage des lixiviats, sera implantée en limite de propriété dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le casier de 25 000 m² sera équipé en fond d'une couche de forme semi-étanche et d'un drainage de lixiviat par alvéole.

Cinq alvéoles de 5 000m² seront aménagées conformément au plan d'exploitation.

ARTICLE 13 – Collecte et traitement des lixiviats :

Un réseau de collecte des lixiviats sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté, en pieds de casier et en amont de la digue de pied vers un bassin de stockage des lixiviats de 500 m³ minimum (conformément à l'annexe 16 de l'étude de mise en conformité). Les lixiviats seront traités en station d'épuration urbaine, en attendant un éventuel projet de traitement in-situ.

ARTICLE 14 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :

Des puits de captage des biogaz seront mis en œuvre, au plus tard un an après comblement des alvéoles et selon les normes en vigueur.

Une période d'observation d'un an devra définir la nature et la quantité du biogaz capté. Au-delà de 25 m³/h, un réseau de collecte de ces biogaz sera mis en place avec une torchère destinée à les brûler.

ARTICLE 15 – Gestion des eaux de ruissellement externes :

Un fossé externe ceinturant le site et permettant de collecter les eaux de ruissellement externes sera créé dans les six mois à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 16 – Dérivation du ruisseau du Japarinard :

Le SICTOM de Tence est autorisé à dériver le cours d'eau du Japarinard avec les prescriptions suivantes :

- . le tracé adopté devra comporter une variabilité (méandrage) similaire au tracé initial.
- . le profil et les caractéristiques dimensionnelles initiaux du cours d'eau devront être conservés ou recréés : pentes, largeur, profondeur, granulométrie.
- . les berges seront végétalisées à la fois par de la végétation herbacée et de la végétation arbustive similaires à la végétation au voisinage et permettant d'assurer le maintien de ces berges.
- . les travaux de finition veilleront à maintenir une hétérogénéité du milieu : présence de blocs et seuils, alternance de zones de repos et de faciès à écoulement plus rapide.

Le piquetage du tracé se fera en présence des représentants du Conseil Supérieur de la Pêche, de l'Association de Pêche de Tence, du Service chargé de la Police des eaux.

Les travaux seront réceptionnés préalablement à la mise en eau par ces mêmes personnes.

Une analyse de l'Etat 0 de la mise en conformité vis à vis du milieu récepteur sera réalisée en septembre 2001 sur le ruisseau de Japarinard, en amont de la décharge (au niveau du pont), en aval immédiat de la décharge (au droit de la limite des parcelles 116-117-118-119-120) et en aval de la décharge (à la confluence avec le ruisseau de Brossette). Une analyse des lixiviats bruts sera aussi faite.

Ce protocole sera reproduit en 2007, 2012 et 2016.

CHAPITRE III – AMENAGEMENT APPLICABLE AU CASIER FUTUR (2007-2016)

ARTICLE 17 – Constitution des digues, talus, casier et alvéoles :

Elle respectera les prescriptions de l'étude géotechnique (annexe 10) de l'étude de mise en conformité (extension du centre de stockage) :

- . deux digues à l'ouest et au nord du site seront réalisées préalablement à la constitution des alvéoles.
- . la géométrie du fond de forme sera conforme à l'annexe 6 de l'étude de mise en conformité.
- . la sécurité active présente sur le fond et les flancs des alvéoles respectera le schéma de principe de l'annexe 14 de l'étude de mise en conformité. Un drain, disposé sous la barrière de sécurité active, permettra de recueillir les éventuels effluents, qui seront traités comme les lixiviats.
- . les alvéoles seront créés conformément à l'annexe 7 de l'étude de mise en conformité et ne dépasseront pas 5 000 m² de surface.

ARTICLE 18 – Collecte et traitement des lixiviats :

Les conditions seront les mêmes qu'à l'article 13.

ARTICLE 19 – Drainage, collecte et traitement des biogaz :

Les puits de captage des biogaz seront montés à l'avancement et, au plus tard, un an après le comblement de l'alvéole et selon les normes en vigueur. Lors de la couverture de chaque alvéole, un drainage du biogaz relié aux puits sera réalisé. Un réseau de collecte et de destruction par brûlage des biogaz sera mis en place. Une étude devra justifier la valorisation possible ou non du biogaz produit dans les deux ans qui suivent la fermeture de la première alvéole.

ARTICLE 20 – Gestion des eaux de ruissellement :

Un fossé externe ceinturant le site et permettant la collecte des eaux de ruissellement sera créé préalablement à l'ouverture de la première alvéole.

Un fossé de collecte des eaux internes, avec évacuation des eaux vers un bassin de 200 m³ conforme à l'annexe 12 de l'étude de mise en conformité, sera mis en place préalablement à l'ouverture de la première alvéole.

CHAPITRE IV – AMENAGEMENT APPLICABLE AU CASIER AMIANTE-CIMENT

ARTICLE 21 – Aménagement particulier de l'alvéole amiante-ciment liée.

L'alvéole d'une surface de 500 m² sera dédiée aux seuls déchets d'amiante-ciment liée et isolée d'éventuelles zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats. Le fond de forme de l'alvéole sera en pente et drainé gravitairement vers le point de rejet.

TITRE IV - EXPLOITATION :

ARTICLE 22 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 23 - Relevé topographique initial :

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret N° 95.1027 du 18 Septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets a été réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 24 - Plan prévisionnel d'exploitation :

Le plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation est celui du dossier de mise en conformité et de réhabilitation.

ARTICLE 25 - Exploitation des casiers et des alvéoles :

Il ne peut être exploité qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit le titre V de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997 si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximum autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture immédiate, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

ARTICLE 26 - Mise en place des déchets :

- Casier actuel 2001-2007 :

Les déchets broyés seront répandus en couches de 0,50 m maximum pour favoriser la fermentation aérobie. Un délai de deux semaines minimum devra être observé avant son recouvrement par une nouvelle couche.

Toutefois, le SICTOM pourra à tout moment passer à une exploitation en décharge compactée en respectant les prescriptions ci-dessous.

- Casier futur 2007-2016 :

Les déchets sont déposés en couches successives de 2 m d'épaisseur et compactées à l'aide d'un pied de mouton sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances avec un couche de matériaux inertes de 0,30 m d'épaisseur. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

- Casier amiante-ciment liée :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets seront effectués de manière à limiter les envols de poussières.

Les déchets transportés en vrac en benne sont lors de leur déversement, aspergés avec un brouillard d'eau ou traités par une autre technique adaptée permettant d'éviter les envols.

Les déchets conditionnés en palette, en racks ou en grand récipient pour vrac souple sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

Afin d'éviter les envols de fibres, les opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur les déchets déposés dans l'alvéole. Une couche de terre, sable ou un moyen équivalent jouant le rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante, devra être mise en place sur chaque couche de déchets, avant d'effectuer les opérations de tassement ou de compactage. Les envols seront limités au maximum par couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole.

ARTICLE 27 - Plan d'exploitation :

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées chaque année.

Un plan à jour du casier doit indiquer l'origine et le tonnage des déchets ainsi que les dimensions, la localisation et les dates d'exploitation des alvéoles

ARTICLE 28 - Prévention des risques d'incendie :

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Les matériaux prévus pour la couverture des déchets pourront être utilisés pour étouffer le feu. Des extincteurs seront prévus dans le bâtiment d'accueil des déchets. Le bassin de décantation prévu à l'article 16 sera accessible aux véhicules d'incendie. Des consignes d'incendie seront établies et mises en œuvre périodiquement par le personnel.

ARTICLE 29 - Prévention des odeurs :

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

ARTICLE 30 - Prévention des envols :

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

ARTICLE 31 - Prévention des nuisances diverses :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée (déchetterie) et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 32 - Gestion des déchets de l'exploitation :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

TITRE V - SUIVI ET CONTROLE DES REJETS :

CHAPITRE I - CONTROLES DU BIOGAZ ET DES LIXIVIATS

ARTICLE 33 - Contrôle du biogaz :

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est fixée à 4 fois par an. Au bout d'un an, la périodicité pourra être revue en fonction des résultats des analyses.

Pour la destruction par combustion, la température doit être au moins de 900°C et mesurée en continu. Les émissions de SO₂, CO, poussières, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La fréquence des mesures de poussière et CO est fixée à 4 fois par an. Au bout d'un an, la périodicité pourra être revue en fonction des résultats des analyses.

Les valeurs limites à ne pas dépasser sont les suivantes :

- poussières < 10 mg/Nm³
- CO < 150 mg/Nm³

ARTICLE 34 - Traitement des lixiviats.

Les lixiviats traités en station d'épuration devront respecter les valeurs limites suivantes :

métaux totaux < 15 mg/l

dont Cr ⁶⁺ < 0,1 mg/l

Cd < 0,2 mg/l

Pb < 0,5 mg/l

Hg < 0,05 mg/l

AS < 0,1 mg/l
Fluorures < 15 mg/l
Cn libres < 0,1 mg/l
hydrocarbures totaux < 10 mg/l
AOX < 1 mg/l

Le traitement des lixiviats dans la station d'épuration urbaine de Tence n'est pas envisagé. Une convention de traitement provisoire avec une autre station d'épuration doit être transmise à l'Inspecteur des installations classées dans les six mois après notification du présent arrêté et sur la base des analyses prévues à l'article 36.

La cuve de 500 m3 à réaliser fera office de bassin tampon intermédiaire.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats,

ARTICLE 35 – Rejets des effluents liquides dans le milieu naturel.

Les normes minimales applicables aux rejets des effluents liquides dans le milieu naturel sont fixées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 Septembre 1997.

ARTICLE 36 - Contrôle des rejets :

Le programme de surveillance des lixiviats sera mis en place sur une période de 18 mois. Après cette période, il pourra être proposé une autre filière de traitement des lixiviats. Les prélèvements se feront dans le bassin de 500 m3 :

débit : à chaque envoi en station d'épuration

pH : en continu

résistivité : en continu

température : en continu

MES : mensuel

COT : mensuel

DCO : mensuel

DBO 5 : mensuel

Azote amoniacal : mensuel

Phosphore total : mensuel

Phenols : mensuel

Métaux totaux : mensuel

dont Cr⁶⁺, Cd, Pb, Hg)

AS : mensuel

Fluorures : mensuel

CN libres : mensuel

Hydrocarbures totaux : mensuel

Composé organo chlorés : mensuel

Après 18 mois d'observation, une fréquence annuelle sera maintenue.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, tous les six mois.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

CHAPITRE II - CONTROLES DES EAUX

ARTICLE 37 - Contrôle des eaux souterraines :

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 3 puits de contrôle. Un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

- analyses physico-chimiques :

pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., AOX, PCB, HAP, BTEX ;

- analyse biologique :

DBO₅

- analyses bactériologiques :

coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles

ainsi qu'un relevé initial du niveau d'eau éventuel.

Quatre fois par an, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

pH; potentiel d'oxydoréduction, résistivité, C.O.T.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'analyse des paramètres mesurés lors de l'analyse de référence définie plus haut.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspecteur des installations classées tous les trimestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 34 sont mises en œuvre.

ARTICLE 38 - Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines :

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 39 - Contrôle des eaux de ruissellement internes :

Une analyse de pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 20 sont réalisées avant rejet tous les trois mois. En cas d'anomalie, les paramètres fixés pour le rejet des effluents liquides dans le milieu naturel et visés à l'article 35 sont analysés.

ARTICLE 40 - Suivi du bilan hydrique :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

TITRE VI - INFORMATION SUR L'EXPLOITATION :

ARTICLE 41 - Information :

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées tous les trimestres.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues aux chapitres II et III du titre III ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitant de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 42 - Information du public :

Conformément au décret N° 93.1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3.1 de la Loi du 15 Juillet 1975, et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION :

ARTICLE 43 - Couverture des casiers et des alvéoles de déchets :

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage conformément au schéma de principe en annexes 10 et 15 de l'étude de mise en conformité.

Une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit aux articles 14 et 18. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

Les déchets devront être recouverts au minimum :

- d'une couche de forme sur 0,30 m d'épaisseur
- d'une géomembrane,
- d'une couche drainante en matériaux naturels ou synthétiques,
- d'une couche de reprise de la végétation d'une épaisseur minimale de 0,50 m.

ARTICLE 44 - Réhabilitation du site :

Le réaménagement final présentera la forme d'un dôme avec le point haut à la cote 889 m pour le casier n°1 et 883 NGF pour le casier n°2 et des pentes de 10 à 15 %.

Une végétalisation de type forestière sera mise en œuvre au fur et à mesure de la réhabilitation de chaque alvéole.

ARTICLE 45- Dispositions post-exploitation :

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

ARTICLE 46 - Mise en place de servitudes d'utilité publique :

Conformément à l'article 7.5 de la Loi du 19 Juillet 1976 et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 Septembre 1977, et au plus tard après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publique sont instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 47 - Plan du site après couverture :

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 22.

ARTICLE 48 - Programme de suivi :

Un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour le présent arrêté et pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une période minimale de cinq ans et comprend :

- le contrôle tous les mois du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel,
- le contrôle tous les mois du système de captage du biogaz et des mesures prévues à l'article 32.
- le contrôle tous les ans de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 36,
- le contrôle tous les ans de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des articles 33 et 35.
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal).

Ces observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 49 - Cessation définitive du suivi de l'installation :

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au Préfet le dossier prévu à l'article 34.1 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 50 -

Toute modification apportée par le permissionnaire et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Ils pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la Loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaire.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et des textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

TITRE IX - LES GARANTIES FINANCIERES :

ARTICLE 51 - Montant de la garantie

Le SICTOM de Tence produira, au plus tard dans les trois mois de la publication de cet arrêté, une garantie fixée à 2 500 000 F soit 381 122,54 €.

Ce montant est invariable pendant la durée de l'exploitation commerciale de la décharge. Après fermeture de la décharge (année n), ce montant sera dégressif sur la base suivante :

- . période n, n + 5 - 25 %
- . période n + 6, n + 15 - 25 %
- . période n + 16, n + 30 - 1 % par an.

Le montant de garantie sera automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 référence octobre 1999.

Toute modification du rythme d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de remise en état et de surveillance nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 52 - Justification de la garantie financière :

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture.

La garantie financière sera constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire, conforme au modèle annexé à l'arrêté du 1^{er} février 1996, délivré soit par un établissement de crédit soit par une entreprise d'assurance.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière actualisée devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 53 - Appel à la garantie financière :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état et de surveillance, après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la Loi du 19 Juillet 1976.
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 54 - Levée de la garantie financière :

L'exploitant devra fournir six mois au moins avant l'échéance de la fin d'exploitation fixée à l'article 1, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la Loi N° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis cinq ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

A la suite de la réception du dossier de fin d'exploitation adressé par l'exploitant, le Préfet fait procéder par l'Inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

Le Préfet peut demander la réalisation, en application de l'article 23.6 du décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié, et aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

L'inspecteur des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe et si possible au garant. Il consulte à cette occasion les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le Préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

Copie de l'arrêté doit être adressée à l'établissement garant.

TITRE X - PUBLICITE ET AFFICHAGE :

ARTICLE 55 -

Un exemplaire de cet arrêté est déposé aux archives de la mairie des communes de Tence, Montregard, Raucoules et Lapte pour y être tenu à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la porte de la Mairie de Tence avec indication que l'arrêté est mis à disposition de tout intéressé.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture - 2^{ème} Direction - 1^{er} Bureau.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à Monsieur le Président du SICTOM de Tence sera inséré, aux frais de celui-ci, dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

ARTICLE 56 -

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé du dossier de mise en conformité et des plans déposés de l'établissement seront remis à l'exploitant qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

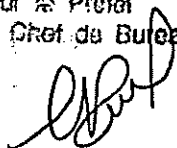
TITRE XI - EXECUTION :

ARTICLE 57 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Équipement
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire
- Maires de Tence, Montregard, Raucoules, Lapte
- Président du SICTOM de Tence

Fuse Ampliation
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau



Charlene PASCAL



Au Puy-en-Velay, le

22 OCT 2001

Pour le Préfet
le Chef de Bureau Délégué

Signé

Thierry QUEFFELEC